

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 26 novembre.

M. Odilon Barrot, rapporteur, continue en ces termes. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 décembre.)

« Tels sont les motifs qui nous ont déterminés à rejeter de la loi nouvelle toute rétroactivité sur le passé. Seulement nous vous proposons d'étendre au demandeur la faculté que donne au défendeur l'art. 310, de convertir la séparation en divorce trois ans après la séparation. Le délai de trois ans courra pour les séparations prononcées avant la nouvelle loi, à partir du jour de sa promulgation. Cette extension de l'art. 310 nous paraît juste, parce que les demandeurs en séparation, sous la loi du 8 mai 1816, n'ont pas fait un choix libre de cette voie légale, mais y ont été contraints par l'abolition du divorce; ce qui les place identiquement dans la position où sont les défendeurs contre lesquels la séparation était prononcée sous la loi du rétablissement du divorce, et qui subsaisaient la séparation, non par choix, mais par nécessité.

« Enfin, il a paru également juste à votre commission de ne pas appliquer rigoureusement l'article 27 du Code civil, lequel dispose que le divorce par consentement mutuel ne pourra plus être demandé après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme a plus de quarante-cinq ans, aux époux qui, pendant les quatorze années pendant lesquelles la loi du 8 mai 1816 a subsisté, n'ont pu user du secours légal que leur aurait offert le divorce. Il y aurait injustice à se faire un titre contre eux de leur impuissance légale à agir, et c'est le cas de faire l'application de cette maxime de droit et d'équité tout à la fois, que nulle prescription ne court contre qui ne peut agir.

« Déterminée par ces divers motifs, votre commission vous propose les résolutions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 8 mai 1816 est abrogée, et les dispositions du titre 6 du livre 1<sup>er</sup> du Code civil sont remises en vigueur, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

« 2. Désormais les demandes en séparation seront instruites et jugées de la même manière que les demandes en divorce. Cet article ne s'applique pas aux demandes déjà instruites.

« Néanmoins ces demandes pourront être converties en demandes en divorce.

« 3. Les jugemens qui avaient prononcé le divorce, avant la loi du 8 mai 1816, et que cette loi frappait de nullité faute de prononciation des divorces par l'officier de l'état civil, recevront leur plein et entier effet, et le délai prescrit par le Code pour cette prononciation ne courra qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

« 4. Il sera facultatif aux époux qui, divorcés avant la loi du 8 mai 1816, se seraient réunis depuis cette loi, de faire dans les six mois de la promulgation de la présente loi, une renonciation aux effets de leur divorce devant l'officier de l'état civil du lieu de leur domicile. Cette renonciation sera inscrite en marge de l'énonciation du divorce et en détruira les effets, sauf les droits des créanciers.

« Les époux dont la séparation de corps a été prononcée sous l'empire de la loi du 8 mai 1816 pourront, trois ans après la promulgation de la présente loi, et sans aucune distinction entre les demandeurs et les défendeurs, invoquer l'application de l'article 310 du Code civil, et, aux termes de cet article, faire convertir la séparation en divorce.

« 6. L'art. 277 du Code civil, qui interdit toute demande en séparation après vingt ans de mariage, et lorsque la femme a 45 ans, ne sera pas applicable aux demandes qui seront formées dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

« Une autre question non moins importante de notre droit civil nous a été renvoyée par la chambre; c'est celle relative au mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ou entre alliés en ligne collatérale.

« L'art. 162 du Code civil porte :

« En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. »

« La prohibition en elle-même n'a excité aucune réclamation : c'est l'impossibilité de lever par des dispenses cette prohibition à l'égard des beaux-frères et belles-sœurs entre lesquels n'existe aucune consanguinité, mais seulement une alliance purement conventionnelle et qui n'est même qu'accidentelle, qui est le sujet des pétitions dont la chambre a été saisie et qu'elle nous a renvoyées.

« Modifiez-vous l'article 164 du Code civil, et étendez-vous aux alliés en ligne collatérale la faculté de dispense que cet article établit pour la prohibition de mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu? Telle est la question.

« Sur cette question, nous n'avons pas, comme sur celle du divorce, à examiner si la loi civile peut permettre ce que le dogme religieux défend : car ici la sévérité de la loi civile va plus loin que celle de la loi religieuse; elle défend ce que celle-ci autorise; elle repousse toute dispense là où celle-ci admet au contraire des dispenses.

« Nous ne nous préoccupons pas davantage de cette dissemblance entre la loi civile et le dogme catholique, que nous ne l'avons fait à l'égard du divorce. L'indépendance de la loi civile est pour nous une maxime fondamentale qui ne peut pas plus fléchir dans un cas que dans l'autre.

« Cependant, considérant la faculté de dispense reconnue par l'église et par tous les peuples qui nous environnent, comme un fait, nous en tirerons cette conséquence que la prohibition à laquelle cette dispense s'applique n'a jamais été considérée, ni dans l'ordre naturel, ni dans l'ordre religieux, comme identique avec la prohibition établie entre les frères et sœurs, unis par les liens du sang.

« Cette identité, que le Code civil a établie, est nouvelle. Elle n'a pas son principe dans la nature, cela est évident. Trouve-t-elle une raison déterminante dans les intérêts sociaux? C'est là qu'est toute la question.

« Si nous nous reportons à la discussion du Code civil, nous voyons que la prohibition a été fondée :

1<sup>o</sup> Sur l'intérêt de la société à multiplier les alliances et à ne pas laisser dégénérer les races;

2<sup>o</sup> Sur le danger de ces préliminaires d'amour, et par conséquent de séduction, que la perspective du mariage établirait au sein même de la famille, et jusque dans le sanctuaire domestique;

3<sup>o</sup> Sur l'encouragement que donnerait à cette séduction domestique la possibilité du divorce.

« Nous ne nous arrêterons pas à la première considération, sans examiner si l'utilité physique du croisement des races n'est pas plus que balancée par l'utilité morale et sociale de la conservation de l'esprit et des affections de famille, et si, sous ce rapport, les alliances entre parens ne doivent pas plutôt être encouragées que contrariées par les lois, lorsqu'elles ne se font pas à un degré trop rapproché; nous nous bornerons à faire remarquer que les personnes qui ne se sont rapprochées que par l'accident de l'alliance qui se forme entre deux familles ne sont pas pour cela de même race; que, si elles viennent à contracter une nouvelle alliance, c'est toujours un sang étranger qui vient se mêler à un sang étranger. Cette considération physiologique aurait pu avoir quelque influence sur le mariage des oncles et tantes avec les nièces ou neveux, des cousins et cousines : car il y a là mélange du même sang; mais elle ne peut en voir aucune sur le mariage des alliés en ligne collatérale.

« Le dernier des trois motifs que nous avons rappelés, celui tiré de l'encouragement à la séduction domestique par la perspective d'un divorce suivi de mariage, peut avoir quelque gravité; mais il sera facile de le faire disparaître complètement, en ajoutant à l'article 164 un paragraphe ainsi conçu :

« Dans aucun cas, les dispenses dont il est parlé dans cet article ne pourront être accordées lorsque le précédent mariage aura été dissous par un divorce. »

« Il n'est pas inutile que cette disposition soit étendue aux dispenses accordées à l'oncle et à la tante, car le danger des séductions est au moins aussi grand que pour les alliés en ligne collatérale.

« Reste la considération puisée dans cette sollicitude pour les mœurs domestiques, si éloquemment exprimée par M. Portalis dans son exposé des motifs au corps législatif.

« L'horreur de l'inceste du frère avec la sœur et des alliés au même degré dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs; c'est là que l'on doit éviter avec le plus grand soin tout ce qui peut les corrompre. Le mariage n'est sans doute pas une corruption; mais l'espérance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même toit, et qui sont déjà invités par tant de motifs à se rapprocher et à s'unir, pourrait allumer des desirs criminels et entraîner des désordres qui souilleraient la maison paternelle, et en banniraient l'innocence, en poursuivant ainsi la vertu dans son dernier asile. »

« C'est, il faut le dire, ce motif énergiquement présenté par plusieurs cours royales, et si éloquemment développé dans le sein du Conseil-d'Etat, et en présence du corps législatif, qui a déterminé cette prohibition absolue par dérogation au projet primitif du Code, lequel ne présentait pas même de prohibition entre alliés en ligne collatérale.

« Toutefois, il faut reconnaître que ceux qui, dans la discussion au Conseil-d'Etat, insistèrent le plus pour établir la prohibition de mariage entre alliés en ligne collatérale, étaient bien éloignés d'exclure la possibilité d'une dispense. Ainsi la minorité de la commission, chargée de rédiger le projet du Code, qui avait été d'a-

vis d'introduire dans ce projet la prohibition dont il s'agit, s'exprimait ainsi :

« La minorité n'a vu aucun intérêt à limiter des prohibitions consacrées par tant de siècles, ni à priver le gouvernement du droit d'en dispenser. »

« Le second consul, Cambacérès, qui, déterminé surtout par les dangers du mariage après divorce, s'efforçait de faire consacrer la prohibition, terminait ainsi son opinion :

« D'ailleurs, avec l'usage des dispenses, tous les inconvéniens de la prohibition disparaissent. »

« Nous n'avons trouvé ni dans la discussion, ni dans l'exposé des motifs, les causes qui ont fait renoncer à cette faculté de dispense, qui paraissait être dans la pensée de ceux qui ont fait prévaloir la prohibition, à moins que la cause déterminante n'ait été dans l'assimilation qui aurait été faite entre les frères et sœurs, et les alliés au même degré.

« La loi est toute puissante sans doute; car elle peut toujours permettre ou défendre, et appuyer ses prescriptions de contraintes ou de sanctions pénales. Toutefois, il n'est pas donné à l'homme de substituer ses lois à celles de la nature : ainsi le Code civil mettra vainement sur le même rang, confondra vainement dans la même disposition un frère et un beau-frère, le lien du sang avec celui de l'alliance, et proclamera incestueuse l'union entre alliés comme l'union entre frères et sœurs, la nature ne se prêtera jamais à cette fiction légale. C'est un de ces cas où la loi est impuissante à refaire l'œuvre de la nature.

« Vous pouvez prohiber et punir l'inceste légal entre alliés en ligne collatérale, à l'égal de l'inceste naturel entre frères et sœurs; mais vous ne transporterez jamais à l'un l'horreur naturelle qu'inspire l'autre. Reconnaissions-le, l'assimilation du frère au beau-frère, de la sœur à la belle-sœur, est fautive; la nature et la raison ne sauraient l'avouer. La même prohibition peut frapper les uns et les autres; mais cette prohibition sera toujours d'espèce toute différente : l'une sera naturelle, et par conséquent permanente et invariable comme toutes les lois de la nature; l'autre sera purement sociale, et variable comme les intérêts et les besoins de la société.

« Ainsi, dans un temps reculé, lorsque les familles vivaient sous le même toit, et que le mariage établissait une sorte de communauté d'existence, non pas seulement entre les époux, mais entre les familles, on conçoit que le législateur ait éprouvé le besoin de combattre le danger d'une pareille cohabitation par l'effet moral de l'inceste légal.

« Mais nos mœurs, nos habitudes ont bien changé; l'égalité des partages, la division de la propriété, le besoin d'indépendance et de bien-être, rendent de plus en plus rares les co-habitations entre beaux-frères et belles-sœurs. En outre, le législateur ne s'est-il pas abusé sur sa puissance, lorsqu'il a espéré qu'il lui suffirait d'inscrire dans le livre de la loi la prohibition absolue de tout mariage entre le beau-frère et la belle-sœur pour étouffer dans leurs cœurs tout germe d'amour, et placer entre eux la barrière que la nature élève entre le frère et la sœur.

« Répétons-le : il a pu interdire le mariage, mais il n'interdira pas les passions; il ne fera peut-être que les rendre plus vives par l'obstacle purement conventionnel qu'il y oppose.

« Du reste, il ne s'agirait pas de faire disparaître la prohibition elle-même, mais seulement de permettre des dispenses pour les cas rares où le mariage entre beau-frère et belle-sœur, loin d'être un mal, est un bien en ce qu'il continue la famille prête à se dissoudre, et donne à une femme pour protecteur, à des enfans pour père, celui qui, dans l'ordre des devoirs et des affections, est le plus capable d'accomplir les obligations qui se rattachent à cette double qualité.

« Par la disposition restrictive qui sera apportée à ces dispenses, pour le cas du divorce, la perspective du mariage ne pourra pas se présenter du vivant du frère ou de la sœur. Lorsque le mariage est dissous par la mort, cette possibilité d'union entre le beau-frère et la belle-sœur est sans aucun danger; car celui ou celle qui établissait l'alliance ayant disparu, la cause même de la prohibition n'existe plus.

« Les pays qui entourent la France reconnaissent la possibilité du mariage entre les beaux-frères et belles-sœurs, et ce fait doit être pris en grande considération, non seulement comme autorité morale, mais comme raison politique. En effet, pour échapper à la prohibition de la loi française, plusieurs individus ont été se marier à l'étranger, et comme la loi française les y suivait, ils

ont pris le parti de se faire naturaliser à l'étranger ; naturalisation qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses , et dans l'ordre civil et dans l'ordre politique , si elle venait à se multiplier.

» Ces motifs , Messieurs , nous détermineraient peut-être à vous proposer la modification de l'article 164 du Code civil. Mais nous nous sommes demandé si ; institués seulement pour vous faire un rapport sur le divorce, et saisis de la pétition relative aux mariages de beaux-frères et belles-sœurs par un simple renvoi, nous avions pouvoir, nous qui n'avons qu'un pouvoir délégué pour vous proposer une modification à l'une des dispositions du Code civil, concernant le mariage.

» Arrêtés par ce scrupule, nous nous abstenons de toute proposition formelle, nous contentant de vous avoir fait connaître notre avis sur les questions dont vous nous avez saisis, sauf à l'un des membres de la Chambre à faire, par voie de proposition ou d'amendement ce que nous ne nous sommes pas crus autorisés à vous proposer.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président. — M. le procureur-général portant la parole.)

Audience du 5 décembre 1831.

*Refus d'un Tribunal de recevoir le serment d'un directeur des postes, après l'annulation par la Cour de cassation de sa première décision portant les motifs de ce refus.*

Nous avons rendu compte (voir la Gazette des Tribunaux du 24 août dernier) de la difficulté élevée par le Tribunal civil de Mortagne, relativement au serment du sieur Rogeard, directeur des postes. On se rappelle que ce Tribunal avait refusé d'admettre le sieur Rogeard au serment spécial exigé par l'art. 2 de la loi du 29 août 1790 de tous les employés des postes.

Ce refus, consigné dans une délibération du Tribunal, était fondé sur ce que la loi du 31 août 1830, en imposant à tous les fonctionnaires publics le même serment politique ne les avait assujétis à aucun autre. Le Tribunal jugeait ainsi que la loi générale de 1830 avait abrogé la loi spéciale de 1790.

Cet acte fut annulé par arrêt de la chambre des requêtes du 23 août dernier, rendu sur le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour de cassation, et en vertu de la disposition de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui autorise le ministre de la justice à déférer à la chambre des requêtes, par l'intermédiaire du procureur-général, tous les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

En exécution de l'arrêt de la Cour, M. le garde-des-sceaux donna des ordres pour que le Tribunal de Mortagne reçût le serment du sieur Rogeard dans la forme indiquée par la loi du 29 août 1790. Mais ce Tribunal s'y refusa de nouveau. Il se fonda sur ce que sa juridiction était épuisée par sa première décision, et que le même Tribunal, après la cassation, ne peut plus être juge de la même question dans la même affaire; sinon, disait-il, on violerait le principe qu'en cas de dissidence entre les Tribunaux et la Cour de cassation, c'est au pouvoir législatif qu'il appartient d'interpréter la loi.

M. le procureur-général, agissant encore en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, près cette Cour, a demandé l'annulation de cette seconde décision.

« La Cour, lors de son premier arrêt, a dit ce magistrat, n'a pas eu à examiner un jugement du Tribunal de Mortagne, mais un acte; elle y a reconnu un excès de pouvoir, et en a prononcé l'annulation; les choses rentreraient alors dans le même état que si cet acte n'eût pas eu lieu; et le serment prescrit par la loi devait être prêté devant l'autorité compétente, c'est-à-dire le Tribunal de Mortagne.

« Ce Tribunal a méconnu sa mission: il a supposé qu'il avait une question à juger, débattue entre des intérêts opposés, et qui pouvait suivre la filière ordinaire des juridictions, il n'a pas vu qu'il s'agissait d'un cas tout spécial.

« En effet, la réception d'un serment est un acte d'administration publique confié par la loi à un Tribunal spécialement désigné selon les personnes et les lieux. Cet acte, comme ceux d'installation des magistrats, d'entérinement des lettres de grâce, de réception des membres de la Légion d'Honneur; comme les roulemens, les tirages au sort des jurés, et tous autres qui n'ont aucun caractère contentieux, mais qui tiennent à l'administration publique ou judiciaire, n'est pas de nature à pouvoir être renvoyé d'un Tribunal à un autre, ni à donner lieu à des jugemens; il doit être rempli par le Tribunal auquel la mission en est confiée par la loi; l'autorité judiciaire, dans ce cas, agit, mais ne juge pas.

« Le Tribunal de Mortagne par son nouveau refus a commis un second excès de pouvoir; il a méconnu l'autorité de votre arrêt; il a violé la loi du 29 août 1790, non seulement quant à la nécessité du serment qu'elle impose, mais quant au Tribunal qui est seul compétent pour le recevoir.

« Qu'en est-il arrivé? une de ces situations que la loi du 27 ventôse an VIII a voulu prévenir par son article 80, et auxquelles elle a voulu donner une issue: Un fonctionnaire nommé par le Roi, qui ne peut exercer ses fonctions, parce qu'un Tribunal, par un excès de pouvoir, refuse de l'admettre à un serment que ce Tribunal seul peut recevoir.

« Dans ces circonstances, ce n'est pas un arrêt nouveau que vous avez à prononcer; mais plutôt l'exécution de votre premier arrêt à ordonner.

« En conséquence, le procureur-général a requis pour le Roi qu'il plût à la Cour casser et annuler l'acte du Tribunal de Mortagne, en date du 8 octobre 1831; et,

par exécution du premier arrêt de cassation, renvoie le directeur de la poste aux lettres de Mortagne devant ce Tribunal pour y prêter le serment prescrit.

La Cour, au rapport de M. Moreau, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général :

Considérant que la Cour, par son arrêt du 23 août dernier, ayant annulé pour excès de pouvoir l'acte du 17 mars 1831, par lequel le Tribunal de Mortagne avait refusé de recevoir le serment spécial du sieur Rogeard, en conformité de l'art. 2 de la loi du 29 août 1790, ce Tribunal n'avait plus à délibérer sur la question de savoir si ce serment devait ou ne devait pas être prêté; qu'il ne lui restait plus qu'à remplir le devoir que la loi lui impose, en recevant le serment du sieur Rogeard; qu'en délibérant de nouveau, et en se déclarant incompetent pour statuer sur une question définitivement et irrévocablement jugée par un arrêt rendu par la Cour, en vertu du pouvoir qui lui est confié par l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, le Tribunal de Mortagne a commis un nouvel excès de pouvoir et porté atteinte à l'autorité de l'arrêt du 23 août dernier;

Considérant que la prestation du serment d'un fonctionnaire public n'est pas un acte de juridiction contentieuse dans lequel il existe des parties intéressées, et qui puisse donner lieu à un renvoi d'un Tribunal à un autre; que c'est un acte d'exécution d'une loi rendue dans des vues d'ordre et d'intérêt publics;

Considérant enfin que la loi du 29 août 1790 ayant spécialement délégué aux Tribunaux des lieux la réception du serment des employés des postes, le Tribunal de Mortagne ne saurait persister dans le refus de recevoir le serment du sieur Rogeard sans entraver l'exécution de l'acte administratif qui le nomme directeur des postes, et qui ne lui permet pas d'exercer ses fonctions avant de prêter devant le juge des lieux le serment spécial prescrit par la loi;

Annule, pour excès de pouvoir, l'acte du Tribunal de Mortagne, du 8 octobre 1831, ordonne que son arrêt du 23 août précédent sera exécuté, et qu'en conséquence le serment du sieur Rogeard sera reçu par le Tribunal de Mortagne, en conformité de l'art. 2 de la loi du 29 août 1790, ordonne en outre qu'à la diligence de M. le procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal civil de Mortagne.

#### COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Tripiet.)

Audience du 29 novembre 1831.

M. SÉGUIER CONTRE LORD COCHRANE ET LE CAPITAINE COCHRANE SON FILS.

*Le Français porteur, même en vertu d'un ordre en blanc, d'une lettre de change tirée en pays étranger entre étrangers, peut-il demander l'arrestation provisoire de l'accepteur étranger, en vertu de la loi du 10 septembre 1807? (Oui.)*

*Cette loi n'est-elle au contraire applicable qu'au cas où le titre dont le Français est porteur lui a été directement souscrit par l'étranger? (Non.)*

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte, dans son numéro des 21 et 22 novembre dernier, du procès existant entre M. Séguier et les sieurs Cochrane père et fils devant le Tribunal de commerce de la Seine, sur la demande en condamnation de la traite dont M. Séguier est porteur.

Ces honorables étrangers soutenaient que le Tribunal était incompetent, soit à raison de ce que le titre dont M. Séguier demandait le paiement ne lui avait pas été directement souscrit par le capitaine Cochrane, soit parce que l'endossement ne lui avait été donné qu'en blanc, et après l'échéance de la traite, qu'en conséquence, il n'était que le mandataire de son endosseur étranger, et qu'il était vrai de dire que la contestation s'agissait entre étrangers.

Le Tribunal de commerce a écarté l'exception d'incompétence, et a prononcé la condamnation de la lettre de change par un jugement qu'on peut lire au numéro indiqué.

L'amiral Cochrane et son fils n'ont pas été plus heureux devant la Cour qui avait à statuer non sur l'appel de ce jugement, dont elle aura à s'occuper plus tard, mais sur l'appel par eux interjeté de l'ordonnance qui avait autorisé l'arrestation provisoire du capitaine Cochrane en sa qualité d'étranger, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, et d'une autre ordonnance de référé qui avait ordonné sa mise en liberté provisoire sous le cautionnement de son père.

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, leur avocat, soutenait la nullité de l'arrestation du capitaine Cochrane, et par suite celle du cautionnement de l'amiral son père; il reproduisait les arguments présentés à l'appui de l'incompétence du Tribunal de commerce. Suivant lui, le Français créancier d'un étranger ne pouvait provoquer contre lui l'exécution de la loi de 1807, qu'autant que le titre dont il était porteur lui aurait été directement souscrit par cet étranger; s'il en était autrement, un étranger, créancier d'un étranger en vertu d'une obligation purement civile, n'aurait qu'à transporter fictivement cette obligation à un Français pour obtenir la contrainte par corps contre son débiteur, ce qui présenterait le grave inconvénient d'exposer celui-ci à un mode d'exécution beaucoup plus rigoureux que celui auquel il avait entendu se soumettre.

« D'ailleurs, ajoutait-il, l'endossement n'avait été fait qu'après l'échéance et en blanc, et si les lois anglaises tolèrent ou permettent même l'endossement en blanc avant l'échéance, il est certain que, d'après ces lois elles-mêmes, l'endossement donné en blanc après l'échéance ne constitue plus qu'une simple procuration, en telle sorte que le sieur Séguier n'était que le mandataire de ses endosseurs, et que, comme représentant d'étrangers, il ne pouvait invoquer le bénéfice de la loi de 1807, uniquement faite en faveur des Français. »

M<sup>e</sup> Crousse, avocat de M. Séguier répliquait que la

distinction faite par son adversaire entre le cas où le titre aurait été directement souscrit par l'étranger au profit du Français, et celui où le Français ne serait devenu qu'indirectement créancier de l'étranger par la voie de l'endossement de traite, devait être rejetée, par l'exception de la créance de M. Séguier, auquel la traite en question avait été présentée en paiement d'un solde en compte courant, de sorte qu'il n'y avait eu rien de fictif dans la négociation. Il soutenait enfin que l'endossement en blanc avait été passé avant l'échéance de l'effet, et que c'était permis par les lois anglaises.

Aux moyens plaidés par l'avocat de M. Séguier, M. Aylies, substitut du procureur-général, ajoutait un motif tiré de la nature même du contrat de change, et que la Cour a recueilli dans son arrêt: c'est que l'accepteur d'une lettre de change, quel qu'il soit, se soumet, par le fait de son acceptation, à la législation de tous les pays où le porteur de la traite se trouve domicilié, car il n'a pas promis de payer à tel individu de telle nation, mais au porteur, de quelque pays qu'il fût.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Aylies, substitut du procureur-général :

Considérant que la loi du 10 septembre 1807 autorise le président du Tribunal à permettre l'arrestation provisoire des débiteurs étrangers avant tout jugement de condamnation et sur le vu de titres apparents;

Considérant que Séguier est porteur d'une lettre de change tirée sur Londres et acceptée par Cochrane fils, laquelle constitue, quant à présent, dans les mains de Séguier, un titre apparent;

Considérant que la loi de 1807 ne distingue pas entre les titres directement souscrits par un étranger envers un Français, et ceux en vertu desquels le Français ne serait devenu créancier de l'étranger que d'une manière indirecte;

Considérant d'ailleurs que Cochrane fils, en acceptant une lettre de change, s'est nécessairement soumis à la législation de tous les pays où le porteur de ladite lettre se trouverait domicilié;

Confirme l'ordonnance d'arrestation provisoire et celle de mise en liberté provisoire sous le cautionnement de Cochrane père.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION. — Audience du 3 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

CONFLIT ENTRE L'AUTORITÉ MARITIME ET L'INTENDANCE SANITAIRE DE TOULON. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL...

*Un garde sanitaire, placé sur un bâtiment pour y exercer ses fonctions, est-il soumis, comme les marins faisant partie de l'équipage, à l'autorité du commandant du navire? (Non.)*

*Les crimes ou délits qui pourraient être commis par ces gardes pendant qu'ils exercent leurs fonctions sur le bâtiment, doivent-ils être soumis à la juridiction des Tribunaux ordinaires, et non à celle des Conseils maritimes? (Oui.)*

Le 25 août 1831 le sieur Dubosset, garde de santé, surveillant sur le brick la *Fleche*, en quarantaine dans le lazaret de Toulon, à la suite d'une discussion avec l'officier de garde sur son tour d'embarquement, et de jurons injurieux par lui reçus et rendus, a été mis aux fers, sur le pont, par ordre du lieutenant de vaisseau, M. Lapierre, pendant deux heures environ.

Sur la plainte de l'intendance sanitaire, le procureur du Roi de Toulon, a requis le juge-d'instruction près le Tribunal correctionnel, de procéder à une information judiciaire sur ce fait, comme constituant de la part du lieutenant de vaisseau un délit contre les lois sanitaires.

En même temps, le préfet maritime de Toulon a saisi de la connaissance du même fait un Conseil de guerre de marine.

Un conflit positif s'est ainsi élevé entre la juridiction ordinaire et la juridiction maritime; et la Cour de cassation avait à statuer sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi de Toulon.

Après le rapport de M. le conseiller Brière, la Cour a entendu le procureur-général, M. Dupin, dans ses conclusions.

« La police du vaisseau, a dit ce magistrat, est la règle ordinaire à bord des navires, la police sanitaire n'est qu'une exception; mais cette exception doit prévaloir sur la règle dans tous les points où elle s'applique, pour tout ce qui est dans l'exception.

« Les règles sanitaires ne sont pas faites pour quelques-uns seulement, mais pour tous, les officiers y sont soumis comme tout le monde; leur grade ne les soustrait pas à l'organisation humaine; leur contact est aussi contagieux, en cas de peste, que celui du simple matelot; il ne peuvent trouver dans leur autorité, dans leurs fonctions, un moyen d'échapper aux règles prescrites pour le salut de toute une population.

Aussi, loin de leur donner juridiction à l'encontre des agents de l'intendance sanitaire, l'ordonnance de 1827 enjoint aux capitaines, dans son article 200, « de tenir la main à ce que les préposés à la conservation de la santé publique ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions. » Ils n'ont pouvoir que pour protéger ces préposés, que pour leur assurer le libre exercice de leurs fonctions.

« Dans l'espèce de l'arrêt du 27 septembre 1828, si la Cour a jugé que la juridiction ordinaire était incompétente, c'est qu'elle a reconnu que le fait était complé-

ement étranger à la police sanitaire, et que le garde de santé n'avait pas été empêché pendant un seul instant d'exercer sa surveillance ; ce sont les termes de l'arrêt. Du reste, il résulte de cet arrêt, qui pose les principes d'une manière bien claire, qu'il faut toujours, pour déterminer la juridiction compétente, examiner de quels faits se compose la prévention ; et que s'ils constituent un délit contre les lois sanitaires, la connaissance en appartient aux Tribunaux ordinaires. »

Ici M. le procureur-général examine les faits de la cause : le garde de santé est un préposé, un factionnaire de l'autorité sanitaire, avec une consigne qu'il est de son devoir de faire exécuter ; afin de remplir ce devoir, il a besoin d'une pleine liberté, non seulement pour se porter d'un bord à l'autre sur chaque point, mais encore pour s'objecter, même corporellement et de sa personne, si l'on voulait établir avec la terre ou avec les embarcations des communications quelconques prohibées par les lois sanitaires. La querelle s'est élevée au sujet d'un service de la police sanitaire : le garde a peut-être été grossier, insolent ; qu'a fait l'officier ? Au lieu de recourir au droit de plainte, de réserver la punition pour un temps où le service sanitaire serait fini, avec son autorité de marine il a amanté l'autorité sanitaire ; il a arraché à sa consigne un factionnaire qu'il n'avait le droit ni de placer ni de déplacer ; il l'a fait mettre aux fers et enchaîner ; au lieu d'un factionnaire, il en a fait un prisonnier ; au lieu d'un homme libre, une sorte d'esclave.

« Quelles raisons présente l'autorité maritime pour soutenir la compétence de sa juridiction relativement à ce fait ? Elle dit que, d'après le décret du 22 juillet 1806, toute personne embarquée est soumise à la police et à la juridiction du bord. Mais le mot *embarquée* s'applique à tout individu inscrit sur le rôle du navire, pour faire route avec lui, et non à un préposé mis en faction par l'intendance sanitaire, pour exercer sur le bord une surveillance momentanée et indépendante de l'autorité militaire.

« Elle dit encore que le garde a été mis aux fers, non à fond de cale, mais sur l'avant du navire, de manière à ce qu'il pût continuer son service. Mais, en vérité, c'est là une dérision... Du moment qu'il était enchaîné, à fond de cale ou sur le pont, à l'avant ou à l'arrière, il avait perdu avec sa liberté son caractère, son autorité, ses facultés, son sang-froid ; et parce qu'il lui restait encore le pouvoir de crier, de la place où il était enchaîné : *On ne passe pas !* en supposant qu'il vit et qu'il fût entendu, dira-t-on qu'il pouvait continuer son service ?

« Mais il a été remplacé presque aussitôt par d'autres agens. Tel est le dire de l'autorité maritime. D'un autre côté, si nous consultons la plainte de l'intendance sanitaire qui est chargée des fonctions de la police judiciaire pour les délits contre les lois sanitaires ; si nous consultons le réquisitoire du procureur du Roi de Toulon, nous verrons que le remplacement n'a eu lieu qu'après deux heures d'intervalle ; que pendant deux heures le navire est resté en réalité sans surveillance sanitaire ; et il suffit, aux termes même de votre arrêt, d'un seul instant, pour qu'il y ait délit ; car il suffit d'un seul instant de contact pour compromettre la santé publique. Ainsi le fait, s'il existe, est une atteinte grave aux lois sanitaires ; sans doute, il n'appartient qu'à l'instruction, qu'à l'autorité judiciaire, de le constater, d'en atténuer ou d'en aggraver l'importance ; mais il faut que cette instruction ait lieu, et c'est à la juridiction ordinaire qu'elle appartient ainsi que le jugement.

« Enfin, que vient-on vous dire pour dernière considération ? qu'il ne faut pas qu'un officier de marine ait l'humiliation d'aller s'expliquer devant la juridiction ordinaire ? Un officier de marine serait humilié de s'expliquer devant la juridiction ordinaire ! Mais, Messieurs, c'est un langage qui a lieu de nous surprendre ; la juridiction ordinaire est celle du pays ; elle écoute tout le monde ; elle passe son niveau sur toutes les têtes, officiers, soldats et matelots, et justice sera rendue à la marine sur terre comme sur mer. »

En conséquence, le procureur-général a conclu au renvoi de la cause devant la juridiction ordinaire.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après plus de quatre heures de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Brière :

La Cour, vidant son délibéré, et statuant par voie de règlement de juges ;

Attendu que le délit dont s'agit, constituait une contravention à la loi du 3 mars 1822 ;

Sans s'arrêter à la requête du préfet maritime de Toulon et du rapporteur près le Conseil maritime de cette ville ;

Renvoie l'affaire devant le juge-d'instruction de Toulon pour être informée conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALLARD. — Audience du 26 novembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Ancien officier supérieur retraité, M. de Ménard était arrivé à la vieillesse, et occupait aux portes de Falaise une habitation où il vivait environné des soins de trois serviteurs auxquels il portait une affection semblable à celle qu'ils lui témoignaient : ces domestiques étaient une femme Vivien, son fils et sa fille. Si l'on en croit la chronique, M. de Ménard avait pour la fille Vivien des sentimens plus intimes que ceux qui régnaient habituellement entre un maître et une domestique. Du reste, rien n'annonce que ces liaisons troublassent en rien la paix intérieure de la maison.

Le 28 juillet dernier, vers trois heures de l'après-midi, une forte détonation d'arme à feu se fit entendre dans l'enclos qui entoure la maison de M. de Ménard. Les voisins, accoutumés à de semblables détonations, y firent peu d'attention. Une heure après environ, plusieurs personnes du voisinage virent sortir de la maison, et se diriger vers la ville, la mère et la fille Vivien : celle-

ci n'avait ni bonnet, ni fichu, était à peine chaussée ; tout en elle laissait apercevoir une profonde préoccupation. Le procureur du Roi ne tarda pas à arriver sur les lieux, pensant, d'après ce que lui avaient déclaré les femmes Vivien, que M. de Ménard avait lui-même mis fin à ses jours. Le cadavre était étendu sur les marches d'un petit escalier qui conduit de la cour au jardin. A la première inspection du corps, le magistrat et un médecin qui l'accompagnait ne virent que des traces de plomb de chasse sur le visage et le cou de la victime. Ils adressèrent à Vivien différentes questions à la suite desquelles il déclara que M. de Ménard ne s'était point tué, que c'était lui qui lui avait donné la mort ; il répéta deux fois cette déclaration. Le procureur du Roi sortit en ce moment, et Vivien, devant le motif de cette absence, dit au docteur de Lange qui restait près de lui : « Je sais où va M. le procureur du Roi... Je me doute bien que je ne coucherai pas là ce soir... Il faudra que ma tête y passe. » Il accompagna ces derniers mots d'un geste annonçant qu'il aurait le cou coupé, et montra en ce moment beaucoup plus d'émotion qu'auparavant.

M. le procureur du Roi revint avec deux commissaires de police et des gendarmes. Vivien, pressé de questions, répéta ce qu'il avait dit d'abord, en avouant qu'il était l'auteur de la mort de M. de Ménard ; que M. de Ménard et lui avaient eu querelle, et qu'ils avaient échangé plusieurs coups de pistolet, l'un desquels avait tué son maître. Quand on lui démontra, par le témoignage des voisins, qu'il n'y avait eu qu'un coup de feu tiré dans la journée chez M. de Ménard, il dit que c'est que le pistolet avait raté plusieurs fois. On lui prouva encore qu'il mentait en disant que le coup de feu avait été tiré de dedans la cour, et il fut forcé de confesser qu'il avait été tiré du premier étage et avec un fusil. Ce fut alors qu'il adopta le système qu'il a depuis soutenu dans l'instruction et aux débats, système dans lequel il prétendait avoir tué son maître, par malheur, au moment où il passait derrière un lilas sur lequel il tirait un oiseau.

Le cadavre de M. de Ménard fut porté dans la maison, et l'on reconnut que sa mort avait été occasionnée par une balle arrivant de haut en bas, qui était entrée de gauche à droite, obliquement, et qui, après avoir traversé le haut du bras gauche et l'un des poumons, s'était arrêtée près de la colonne vertébrale après avoir attaqué la moëlle épinière. La mort dut être instantanée ; il paraît, en effet, que M. de Ménard ne poussa que le cri : *Ah !*

Vivien, sa mère et sa sœur furent arrêtés. Ces deux dernières, relâchées depuis, avaient montré beaucoup plus de douleur que Vivien. Avant d'être mis au secret, celui-ci fut fouillé, et l'on trouva dans une de ses poches trois billets commencés, par lesquels il se reconnaissait auteur du crime, et cherchait à justifier sa mère et sa sœur. Au moment où l'on découvrit sur lui ces billets, il chercha à les ressaisir, et ne pouvant y réussir, il s'écria : *Je suis perdu.*

Déclaré coupable du crime, mais sans la circonstance de préméditation, Vivien a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu l'arrêt sans paraître ému, et comme un homme préparé à ce résultat.

TRIBUNAL CORRECTION. DE RAMBOUILLET.

(Correspondance particulière.)

Inconstitutionnalité du décret du 4 mai 1812. — Constitutionnalité du décret du 4 mai 1812.

C'était au mois de septembre 1830 que le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Genret, procureur du Roi, prononçait en ces termes :

Attendu que c'est un devoir rigoureux imposé aux Tribunaux de ne prononcer que les peines portées par les lois ;

Attendu que le décret du 4 mai 1812 portant une peine contre toutes personnes trouvées chassant, et ne justifiant pas d'un permis de port-d'armes, n'est point une loi, puisqu'il n'est émané que de l'une des trois branches du pouvoir législatif dont le concours, au moment où il a été rendu, était nécessaire pour la confection d'une loi, aux termes de la constitution de frimaire an VIII ;

Attendu que pour racheter le vice de ce décret, et lui donner un caractère légal, des lois postérieures eussent dû s'approprier ses dispositions d'une manière non équivoque, soit en les rappelant, soit en ordonnant leur exécution ;

Attendu que les lois de finances des 21 décembre 1814 et 28 avril 1816 ne l'ont point fait et se sont bornées à maintenir la perception de l'impôt sur les permis de port-d'armes de chasse, établi par un autre décret, celui du 11 juillet 1810 ;

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire application contre le prévenu dudit décret de 1812, pour avoir été surpris chassant sans permis de port-d'armes, ainsi qu'il conste d'un procès-verbal en date du 11 septembre présent mois, dressé par le garde champêtre de la commune de Saint-Hilarion ;

Renvoie Blanchard, etc.

Plusieurs fois depuis cette époque, le Tribunal persévérant dans sa jurisprudence, avait prononcé l'inconstitutionnalité du décret de 1812. Il faut le dire, il y eût toujours appel de la part de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Versailles, et toujours infirmation par ce Tribunal.

Une affaire semblable s'est encore présentée au Tribunal de Rambouillet. M. Genret, procureur du Roi, persistant dans son avis avec la même conviction et la même indépendance, a soutenu l'inconstitutionnalité du décret de 1812 ; mais, contrairement à ses conclusions, le Tribunal, à la date du mois de novembre 1831, a prononcé en ces termes :

Considérant que si les peines ne peuvent être infligées qu'en vertu de lois, cependant il faut reconnaître que sous la domination napoléonienne la constitution avait été modifiée par suite de l'autorité que s'était attribuée le chef de l'Etat, du consentement tacite des grands corps de l'Etat et de la nation ;

Considérant que, entre autres décrets, celui du 4 mai 1812, sur le port d'armes de chasse, a été exécuté comme loi antérieurement à la Charte de 1814 et à celle du 14 août 1830 ; que

les dispositions renfermées dans ce décret ne sont pas contraires au texte de la Charte de 1830, et ne sont incompatibles avec l'esprit d'aucune de ses dispositions ;

Attendu dès lors que le décret du 4 mai 1812 se trouve compris jusqu'à son abrogation parmi les actes ayant force de loi, que l'art. 59 de la Charte maintient en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé ;

Faisant application des art. 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 4 mai 1812, condamne à 30 fr. d'amende, etc.

Nous devons le dire, cette décision si contraire a été rendue par suite d'un changement dans le personnel du Tribunal ; mais il est urgent que la loi fasse enfin cesser ces fâcheuses contradictions.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Jean Gontier aîné, condamné le 9 novembre par jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux, à cinq jours d'emprisonnement, 5 fr. d'amende et aux frais, pour refus de service dans la garde nationale, a été arrêté par la gendarmerie et conduit dans les prisons du fort du Hâ.

— La Cour royale d'Agen vient de rendre son premier arrêt en matière de garde nationale. Elle a jugé que les revues prescrites par les réglemens étaient obligatoires, mais que la loi n'avait attaché au refus de ce service-là d'autre peine que la réprimande ; que ce refus se renouvelât-il trois fois, dix fois, indéfiniment, le garde national ainsi récalcitrant n'encourrait jamais que la réprimande, et ne serait jamais justiciable des Tribunaux correctionnels.

Cet arrêt a été rendu contrairement aux conclusions du ministère public ; et sans doute il n'aura passé qu'à grand peine, le délibéré de la Cour ayant duré deux heures. Il est un triomphe pour le *Mémorial agenais*, qui dès long-temps avait plaidé contre les revues, et qui ce jour-là avait envoyé son gérant-avocat soutenir ces principes devant la Cour.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

— Un pair de France et son boucher étaient en altercation devant la 5<sup>e</sup> chambre. « Vous les avez mangés, » mes gigots et mes aloyaux, disait celui-ci au noble personnage, et vous ne voulez pas les payer. Quoi ! » 793 fr. de viande dans l'espace de six semaines ! Vous « en avez nécessairement régalaé tous vos amis, et vous vous refusez au paiement ! » Toutefois il ne faut pas croire que ce procès ait enlevé le membre du pouvoir législatif à ses importants travaux, pour l'appeler en personne à la barre du Tribunal, et répondre aux interpellations du boucher. C'est son avocat, M<sup>e</sup> Guillé, qui a été chargé d'opposer une question de droit à la demande des fournitures. Voici d'abord le fait que raconte M<sup>e</sup> Moncavrel pour M. Barbau, boucher.

« M. le marquis de Louvois, pair de France, était créancier du sieur Golzard, boucher, d'une somme de 2400 fr. Pour se payer de cette somme, M. de Louvois prend de la viande chez le boucher ; mais celui-ci se trouvant dans de très mauvaises affaires, il est mis dans l'impossibilité de continuer son état, et alors, pour ne pas laisser périr le fonds de boucherie, on convient avec quelques créanciers que le premier garçon, le sieur Barbau, en aura la gestion, et qu'il prendra tous les jours aux abattoirs, de la viande qu'il paiera avec la recette de la veille. M. le marquis continue de faire prendre la viande pour sa maison au même étal, et il paraît qu'il avait hâte d'arriver à une entière compensation, car du 6 avril au 29 mai, le montant de la fourniture s'est élevé à 793 fr. Le sieur Barbau avait eu soin, dès le premier jour de sa gestion, de faire connaître au noble pair que ce n'était plus Golzard qui lui vendait sa viande ; il avait écrit sur le livre du cuisinier *fourniture du sieur Barbau*. Il semblait donc que le marquis, suffisamment averti qu'il n'avait plus à faire à son débiteur, ne ferait aucune difficulté pour donner au sieur Barbau le prix d'une viande que celui-ci avait dû payer de ses deniers aux abattoirs. Cependant M. de Louvois oppose la compensation. M<sup>e</sup> Moncavrel discute ce moyen ; il prouve facilement que la compensation ne peut être admise, et tirant argument de la connaissance qu'aurait eue M. de Louvois du changement opéré dans le fonds de commerce, il accuse même ce pair de France de mettre quelque mauvaise foi dans son refus de paiement. »

M<sup>e</sup> Guillé répond qu'il n'y a pas de mauvaise foi à se défendre par un moyen de droit, et il soutient que le sieur Barbau n'avait été que le gérant du sieur Golzard, et que c'était peut-être pour frauder ses créanciers que celui-ci avait imaginé de mettre son garçon à sa place ; que l'ordonnance qui avait autorisé cette gestion n'était que du 4 mai, et qu'il y aurait justice à ne pas la faire rétroagir au 6 avril, date des premières fournitures.

Mais le Tribunal a débouté M. de Louvois de son moyen de compensation, et l'a condamné à payer la somme demandée.

— Encore un pair de France actionné en paiement de fournitures, et cette fois il s'agit de vin de Bordeaux. Les sieurs Gradis, de Bordeaux, ont vendu, en 1781, au chevalier de Beaufremont, prince de Listenois, pour 20,000 fr. de vins. Le marquis de Beaufremont, pair de France, fils de l'acheteur, assigné devant la quatrième chambre de première instance, a opposé la prescription par l'organe de M<sup>e</sup> Legendre, avoué. M<sup>e</sup> Duvergier, avocat de la maison Gradis, a repoussé ce moyen en soutenant que l'un des associés de cette maison de commerce étant décédé avant que la prescription ne fut accomplie, la minorité de son fils avait suspendu la prescription à l'égard de toutes parties

intéressés. M. Duvergier a ajouté que le marquis de Baufremont profitant de la différence qui existe entre son nom et celui de son père qui n'était connu de la maison Gradis que sous le nom de prince de Listenoi, a nié d'abord qu'il fut le fils de ce prince, et ce n'est que lorsqu'on lui a prouvé que le débiteur des 20,000 fr. était réellement son père, qu'il a opposé la prescription. Cette dénégation de qualité a été considérée par l'avocat comme couvrant le moyen de prescription.

Mais le Tribunal a admis ce moyen et débouté les sieurs Gradis de leur demande.

M. Mercier a obtenu du Tribunal de commerce plusieurs condamnations pécuniaires contre M. l'abbé de La Mennais. Pour assurer le paiement des cinquante et quelques mille francs que lui ont accordés les juges consulaires, M. Mercier a formé des oppositions entre les mains d'un M. Gratiot et du caissier ou directeur de l'Avenir, journal fondé par le savant abbé, et qui, depuis le départ pour Rome de ses principaux rédacteurs, a cessé de paraître. Le Tribunal civil (1<sup>re</sup> chamb.), à l'une de ses dernières audiences, a déclaré ces oppositions honnes et valables.

Paris, y compris ses faubourgs, n'a pas de blanchisseuse plus économe et plus laborieuse que la femme Bernardet. Pas de jour qu'elle ne vit augmenter ses pratiques, et chaque soir son battoir avait gagné le pain de son mari et de ses trois enfants. Il lui fallut enfin prendre une ouvrière qui partageât son travail: son choix tomba sur une femme Gagneux; celle-ci d'abord venait au jour et se retirait chez elle à la nuit; mais les époux Bernardet avaient un petit cabinet dépendant de leur logement, et dont ils ne savaient que faire; pourquoi ne pas le louer à la femme Gagneux? Cette proposition de Bernardet fut accueillie par sa femme trop crédule, et voilà la femme Gagneux en possession du cabinet.

Quelques semaines se passent, et l'hiver arrive avec ses neiges et ses glaçons. Le cabinet est humide, ouvert à tous les vents; l'on ne peut y faire de feu. Dans cette extrémité, Bernardet ne trouve rien de mieux que d'offrir charitablement, du consentement de sa femme, à son ouvrière le tiers du lit conjugal. L'offre est encore acceptée; mais l'hiver passé, la femme Bernardet réclame la moitié du lit dont elle a été obligée de céder le tiers; on lui répond par des reproches et des menaces: elle insiste, et est battue.... Pour elle plus d'appui que dans la maison paternelle et la justice des Tribunaux.

Aujourd'hui, sur l'exposé de ces faits par M<sup>e</sup> Martin, la 1<sup>re</sup> chambre civile, sous la présidence de M. Debelleyme, l'a admise à en faire la preuve dans une enquête qui plus tard servira de base à une séparation de corps.

La mention *retour sans frais* est d'un usage fréquent dans les effets de commerce. Mais la jurisprudence est loin d'être fixée sur le sens légal de cette stipulation. Les uns prétendent que le porteur n'est pas dispensé du protêt faute de paiement le lendemain de l'échéance; qu'il doit seulement s'abstenir de la dénonciation et de toute assignation en justice, en réclamant toutefois son remboursement dans un délai qui permette au cédant d'exercer un recours utile contre les endosseurs qui le précèdent. Les autres veulent que la clause *retour sans frais* emporte dispense absolue de toutes diligences quelconques, et autorise le porteur à réclamer en tous temps le paiement du titre. Nous avons rapporté, à leur date, les diverses décisions rendues sur ce point par le Tribunal de commerce de la Seine.

La question vient de se présenter de nouveau devant la section de M. Pépin-Lehalleur. Il s'agissait d'une lettre de change, échue le 31 mai 1830, et dont on demandait le remboursement, pour la première fois, à l'un des endosseurs, dans le mois de novembre 1831. Il est à remarquer que six mois après l'échéance, le tireur et le prêteur étaient tombés en faillite, et que le défaut de poursuites et l'absence même de la traite avaient mis l'endosseur attaqué dans l'impossibilité de produire à l'une ou l'autre masse. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gibert, contre M<sup>e</sup> Auger, a décidé que la mention *retour sans frais* dispensait bien du protêt, de même que des autres formalités juridiques; mais qu'il n'était pas permis au porteur de garder le silence pendant un temps indéterminé, et que c'était sur lui que devaient retomber les suites de sa négligence, s'il ne réclamait qu'après que son cédant avait perdu toute espèce de recours. En conséquence, le demandeur a été déclaré non recevable et condamné aux dépens.

M. le ministre de la guerre, consulté sur la question de savoir si les jugemens des Conseils de discipline doivent être exécutés par la gendarmerie, a répondu ce qui suit:

« La loi du 22 mars dernier a statué (art. 119) que les mandats d'exécution des jugemens de ces Conseils seraient délivrés dans la même forme que ceux des Tribunaux de simple police.

» On ne saurait admettre que le mandat d'exécution étant dans la même forme, l'exécution elle-même puisse différer. Or, la formule exécutoire qui termine les jugemens de simple police, indique clairement que le ministère d'un huissier doit être employé; c'est donc cet officier qui, dans l'une et l'autre

procédure, requiert la force publique toutes les fois que les circonstances rendent son intervention nécessaire. »

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmang.*

RECLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,  
Dans votre N<sup>o</sup> du samedi 26 novembre 1831, vous avez rendu un compte détaillé du procès entre M<sup>me</sup> la baronne Cachin et M. Emmanuel de Savignac, son petit-neveu.

L'avocat de M. Emmanuel, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, au lieu de se renfermer dans l'examen d'une thèse purement légale (la question du procès n'était qu'une question de domicile), s'est livré à des développemens étrangers que vous avez dû reproduire dans vos colonnes. Notre nom a été prononcé, et de graves imputations sont parvenues jusqu'à nous: malheureusement la réplique de M. de Vatimesnil, avocat de M<sup>me</sup> Cachin, n'a pu trouver place dans votre compte rendu avec les répliqués victorieux qui ont fixé la conviction du Tribunal et entraîné sa décision. Voulez-vous bien, Monsieur le Rédacteur, ouvrir vos colonnes à une très courte défense qui n'a pu arriver jusqu'à vos lecteurs?

Il nous suffira de dire que depuis deux mois que M. Emmanuel est entré dans cette carrière de procès et d'incrimination, il a déjà succombé trois fois avec éclat: il est même condamné à des dommages-intérêts, par l'arrêt de la Cour d'Orléans qui a ordonné la levée des scellés. Tout ce qui a été dit devant le Tribunal de Paris avait été présenté devant le Tribunal et la Cour d'Orléans, et il faut bien que tout aussi ait été réfuté d'une manière triomphante, puisque l'arrêt de la Cour d'Orléans porte que l'exécution aura lieu sur la minute même. Ainsi cet *enlèvement clandestin* de M<sup>me</sup> Cachin, dont M. Emmanuel a osé reproduire, pour la troisième fois, le triste roman, se réduit à un départ pour Orléans avec un passeport de la Préfecture de police de Paris, passeport qui indique la destination même d'Orléans. Certes, M. Emmanuel n'oserait plus faire retentir cette calomnie à Orléans même.

Un nommé François, ancien domestique, joue encore un très grand rôle dans les récits de M. Emmanuel; et, il n'a pas craint de dire que nous avions méconnu les services de cet homme.... Eh! bien, ce François a été condamné, le 24 août 1830, par la Cour d'assises de Paris, à sept ans de réclusion et au carcan, pour vol domestique?... Voilà cet homme si intéressant selon M. Emmanuel!

Nous ne pouvons répondre que par la dénégation la plus éclatante à une autre accusation reproduite dans le plaidoyer relativement à une prétendue somme de cent mille francs que nous aurions tenté de nous approprier. Cette allégation est restée même sans essai de preuve! un jour viendra sans doute où M. Emmanuel aura à rendre compte judiciairement de tant d'imputations contre deux femmes sans défense, et que n'ont pu même protéger contre lui les deux titres de tante et de bienfaitrice.

Il nous a été impossible de comprendre ce que l'avocat de Monsieur Emmanuel a voulu dire en commençant sa plaidoirie sur la défiance que la cause de la dame Cachin, qu'on a rendue la nôtre, aurait inspirée à tous les avocats qui ont été chargés de la plaider. Il y a là sans doute une erreur de mots, ou bien M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange aurait été sur ce point encore trompé par les récits de ses clients: nous n'avons eu, dans cette déplorable cause, que deux avocats, M<sup>e</sup> de Vatimesnil, à Paris, qui nous a vengés avec énergie, et à Orléans, M<sup>e</sup> Johanet, qui sans doute ne juge pas mauvaise une cause que son zèle a déjà fait triompher deux fois.

Nous avons l'honneur, etc.  
DEMAIHERIE, née SAVIGNAC,  
Louise de SAVIGNAC.

Orléans, 1<sup>er</sup> décembre 1831.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUE.

Vente sur publications judiciaires en 200 lots, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> GAUTIER, notaire à Nanterre, département de la Seine.

Du DOMAINE de Buzenal, château, parc, terres labourables, eaux vives et dépendances, situé près Reuil, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, appartenant à la Malmaison.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 18 décembre 1831.

Il rapporte annuellement plus de 15,000 francs.  
Total des estimations et des mises à prix: 256,596 francs.

S'adresser, pour avoir plus ample désignation, et avoir communication des titres de propriété et de l'enclère, ainsi que du plan général de la propriété et particulier de chaque lot.

- 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gautier, notaire, à Nanterre;
- 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Audouin, avoué-poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33;
- 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laperche, avoué, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 32;
- 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charpillon, avoué, quai Conti, n<sup>o</sup> 7;
- Ces deux derniers présens à la vente.
- 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lairtullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n<sup>o</sup> 27;

Et pour les lieux, au château de Buzenal:

- 1<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Tisserand;
- 2<sup>o</sup> Et au sieur Lormier, garde des bois du château de Buzenal.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN.

Vente sur publications judiciaires en deux lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre.

D'une propriété formant plusieurs corps de maisons, située à Paris, rue de la Bienfaisance, n<sup>o</sup> 13; ruelle de la Voirie, et rue de la Voirie, n<sup>o</sup> 16, quartier du Roule, 1<sup>er</sup> arrondissement.

Adjudication définitive le samedi 10 novembre 1831.  
Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de:  
Pour le 1<sup>er</sup> lot. 9000 fr.  
Pour le 2<sup>o</sup> lot. 13,500 fr.  
S'adresser, pour les renseignements, à Paris.  
1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charpillon, avoué colicitant, quai Conti, n<sup>o</sup> 7;  
3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dequevauviller, avoué présent à la vente, rue Hauteville, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>;  
4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Cotelle, notaire, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 374.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,  
Le samedi 10 décembre, midi.

Consistant en bureaux, chaises, tables, buffet, commode, comptoir, balances, au comptant.  
Consistant en fauteuils, gravures, glaces, 4,000 volumes, bureau, bibliothèque au comptant.

Rue du Petit-Carreau, n. 32, le samedi 10, midi. Consistant en meubles, ustensiles propres à la fabrication des sechals, au comptant.

LIBRAIRIE.

LA CLÉ DU NOTARIAT,

OU EXPOSITION

METHODIQUE DES CONNAISSANCES NÉCESSAIRES A UN NOTAIRE;

PAR LEDRU,

Ancien principal clerc de notaire.

3<sup>e</sup> édit., entièrement refaite.

A Paris, chez RORET, lib.-édit., quai des Augustins, n<sup>o</sup> 11.  
Prix, 6 fr. broché, compris l'Indicateur. Un fort v. in-8<sup>o</sup>.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE, LES MALADIES SECRETES.

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M. G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, il prouve, par le raisonnement et par des observations authentiques, la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter. Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n<sup>o</sup> 5, près celle Saint-Martin, à Paris. — Consultations le matin de 8 à 10 heures, les lundis, mercredis et vendredis, rue Richer, n<sup>o</sup> 6 bis, faubourg Poissonnière.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS IMPORTANT.

Les personnes qui auraient intérêt à faire constater l'absence de Monsieur Guillaume qui était employé supérieur des administrations militaires de l'armée, notamment en Espagne d'où il a cessé de donner de ses nouvelles depuis l'année 1809, sont priées de s'adresser à M. Jacquand, marchand chapelier, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 11.

A VENDRE.

Jolie MAISON de campagne, sise sur les bords de la Seine, vis-à-vis le nouveau pont, à Argenteuil (Seine-et-Oise). S'adresser, pour la voir, à Delorme, grainetier audit Argenteuil, et pour les conditions, à Paris, à M<sup>e</sup> Colmet de Santerre, avoué, rue des Rosiers, n<sup>o</sup> 17.

A céder de suite, à Paris, bonne CLIENTELLE d'affaires civiles et commerciales. — S'adresser à M<sup>e</sup> Hanair, avoué, rue Traînée, n<sup>o</sup> 17.

VESICATOIRES, CAUTERES.

AVIS. Avec les taffetas rafraichissans, épispastiques LE PERDRIEL, l'entretien des vésicatoires et cautères est propre, sans odeur, commode, économique, leur effet régulier, sans douleur ni démangeaisons, fait rejeter toutes les saies pommades, papiers, etc. Ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie de LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, n<sup>o</sup> 78. — 1 et 2 francs; puis à cautères, 75 c. le cent. Nouveaux pois dits suppuratifs, 1 fr. 25.

BOURSE DE PARIS, DU 7 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o au comptant.	95 75	96 —	95 75	95 90
— Fin courant.	96 —	96 30	95 90	96 30
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	67 90	67 90	67 60	67 90
— Fin courant.	68 —	68 40	67 80	68 30
Rente de Nap. au comptant.	78 50	78 50	78 —	78 —
— Fin courant (coup détaché)	79 75	79 75	78 50	79 50
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 —	58 —	57 75	58 —
— Fin courant.	—	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES

du jeudi 8 décembre.

Quétanne fils, quincailler. Concordat. 9 heures.  
Dehon, entrep. et couvreur. id. 11  
V<sup>e</sup> Picquet, tenant hôtel garni. Clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

déc.	heur.	déc.	heur.
Villedon, le	9	1	1
Moreau, épiciier, le	9	2	1
Legras aîné, serrurier, le	9	3	1
Hulziak bottier, le	9	4	1
Esportelle, le	9	5	1
Gingembre, le	9	6	1
Dlle Mallier, mercière, le	9	7	1
Dlles Leroux, le	12	11	1
Godéfroy, le	12	9	1
Léon, le	12	9	1
Brigot, marchand plâtrier, le	13	12	1
Aron, le	14	1	1

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après:

déc.	heur.
Elluin et Maldan de Soindre, le	15 1
Vasnier, négociant, le	15 1
Perrussel, le	17 1
Pellecat, le	19 1
Devevey, loueur de cabriolets, le	19 1
Mathiau, fabricant de meubles, le	21 9

CONTRAT D'UNION.

Faillite Guichonnet, boulanger, rue du Vert-Bois, n<sup>o</sup> 11. Syndic définitif, le sieur Millet, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 24. Caissier, M. Choacne, marchand de bois, rue des Fossés-du-Temple, n<sup>o</sup> 46.

OUVERT. DE RÉPARTITION

Faillite Teoté, ancien quincailler, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 28. S 1/4 p. o/o à toucher chez M. Cottard, esissier, rue Fontaine-au-Roi, n<sup>o</sup> 19.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 6 décembre.

Dame veuve Gilet, tenant hôtel garni et loueuse de cabriolets, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 75. Juge-commissaire, M. Truelle. Agent, M. Ancelet, quai de Béthune, n<sup>o</sup> 16.  
Hildebrand fils, fondeur, rue Frélon, n<sup>o</sup> 2. Juge-commissaire, M. Michaud. Agent, M. Fabré, rue Cadet, n<sup>o</sup> 23.

RAPPORT DE JUGEMENT DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal, rendu le 2 décembre, le sieur Trubert, marchand de vins, rue de la Sourdière, n<sup>o</sup> 13, est remis à la tête de ses affaires dans le même et semblable état qu'avant sa faillite.